



Montréal, le 11 février 2020

Objet : Votre demande d'accès à des documents – Décision

N/Réf. : 17962

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 18 novembre 2019 et visant à obtenir les renseignements concernant les coûts de la campagne publicitaire « Le français, notre trait d'union ».

Nous vous informons que la campagne « Le français, notre trait d'union » a été menée par le Ministère de la Culture et des Communications, en collaboration avec le Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration (MIFI) et l'Office québécois de la langue française et a coûté au total 984 386,88\$ pour l'année financière 2018-2019.

Concernant la contribution financière du MIFI, elle s'élève à 112 131,16\$. Cette somme a servi à payer du matériel promotionnel, soit 57 779,16\$ ainsi que des frais d'agence, soit 54 352\$.

Cette campagne a été réalisée dans le cadre du contrat ci-joint, signé entre le CSPQ et l'agence de publicité Brad pour les besoins de promotion du MIFI. Ce dernier a pris fin en 2019.

À cet égard, notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (Loi), prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 22, 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains renseignements vous est refusé.

Nous vous avisons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI) de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples renseignements à cet égard sur le site Web de la CAI à l'adresse suivante :

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p.j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 22 Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN PUBLICITÉ

RÉALISATION DE DIVERSES CAMPAGNES PUBLICITAIRES
ET AUTRES ACTIVITÉS DE COMMUNICATION

POUR LE COMPTE DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

NUMÉRO DU CONTRAT : 999728989

ENTRE

Le Centre de services partagés du Québec, personne morale constituée par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), représenté par M^{me} Brigitte Guay, vice-présidente aux ressources matérielles et aux moyens de communication, dont les bureaux sont situés au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 2L2,

ci-après appelé le « CSPQ »,

ET

Brad inc., personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1147057401, ayant un établissement au 1450, rue City Councillors, 6^e étage, Montréal (Québec) H3A 2E6, agissant par M. Dany Renaud, co-président, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres de la première étape numéro 999106808 et le numéro d'appel d'offres sur invitation numéro 999107675 qui comprennent généralement la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le CSPQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Huguette Gaulin, directrice des moyens de communication, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le CSPQ en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Dany Renaud, co-président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le CSPQ dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le CSPQ retient les services du prestataire de services pour la « Réalisation de diverses campagnes publicitaires et autres activités de communication pour le compte du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) », conformément au présent contrat.

Le mandat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par le CSPQ, conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le CSPQ retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le 18 juillet 2016 pour se terminer le 17 juillet 2017.

Le contrat sera automatiquement renouvelé aux mêmes termes et conditions pour deux (2) périodes additionnelles consécutives de douze (12) mois, à moins que le CSPQ ne transmette au prestataire de services trente (30) jours avant la date de renouvellement, un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au présent contrat :

- La date de fin du contrat incluant les renouvellements, le cas échéant;
- L'atteinte du montant maximal du contrat incluant les renouvellements, le cas échéant.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Le prestataire de services s'engage à réaliser le mandat tel qu'il est décrit à l'article 3 du présent contrat et à affecter les ressources proposées au dépôt de sa soumission.

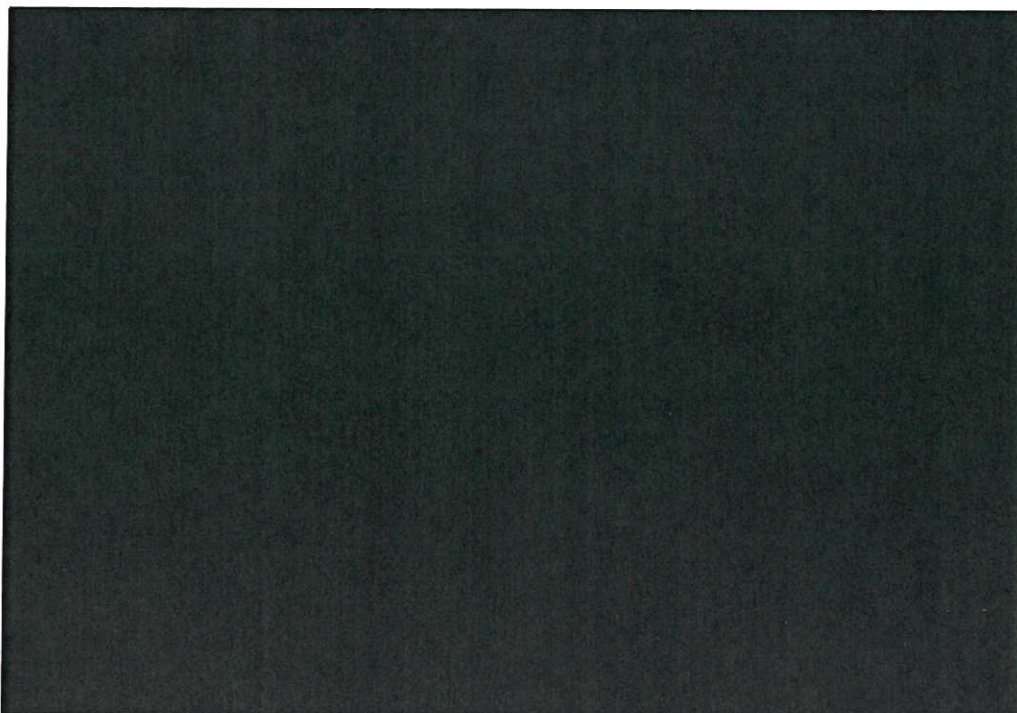
5.2 Le CSPQ s'engage à respecter ses obligations envers le prestataire de services, comme spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 6 selon les taux prévus à l'article 7 et selon les modalités décrites à l'article 9 du présent contrat.

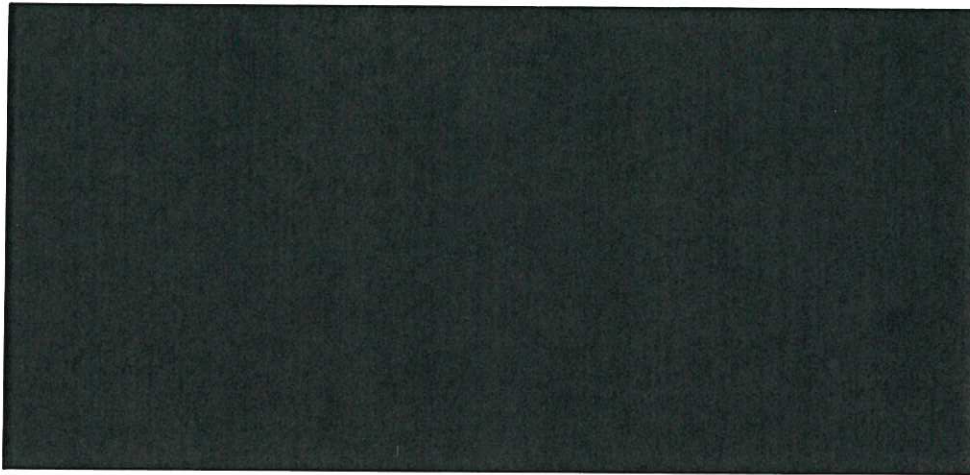
6. MONTANT DU CONTRAT

Le montant maximal à être versé au prestataire de services, incluant les renouvellements, ne pourra excéder 2 760 000 \$.

Cette somme inclut l'ensemble des dépenses liées à la réalisation du mandat, notamment les pourcentages de commission et les tarifs horaires qui seront facturés par le prestataire de services ainsi que les demandes de remboursement qui seront également produites par ce dernier pour tous les montants qu'il aura versés à des sous-contractants.

Le montant maximal du contrat exclut l'ensemble des achats médias qui seront réalisés dans le cadre de ce mandat puisque la facturation de ces frais est effectuée par l'agence de placement médias du gouvernement.





8. FRAIS GÉNÉRAUX, D'ADMINISTRATION ET DE DÉPLACEMENT

Tous les frais généraux et dépenses d'administration tels que les frais d'expédition, de poste, de messagerie, d'appel interurbain, de photocopie, de transport et de douane ainsi que les dépenses liées aux permis, licences et assurances de même que les droits d'auteurs sont inclus dans les pourcentages de commission et les tarifs horaires pouvant être facturés par le prestataire de services et ne peuvent donc pas être ajoutés à titre de frais généraux et d'administration à la facturation émise au CSPQ.

De même, tous les frais de déplacement effectués par le personnel du prestataire de services pour se déplacer entre ses bureaux et ceux des organismes publics et du CSPQ sont également inclus dans les pourcentages de commission et les tarifs horaires du prestataire de services et ne peuvent donc pas être ajoutés à la facturation émise au CSPQ.

Par contre, les frais de déplacement liés à la supervision du matériel publicitaire ou d'information produite par des sous-contractants pourront être ajoutés à la facturation émise au CSPQ.

De même, certains frais de déplacement assumés par le prestataire de services et liés à des situations particulières pourront être remboursés **à la condition toutefois que le prestataire de services ait obtenu l'autorisation préalable du CSPQ avant d'engager ce type de dépenses.**

Les frais de déplacement pouvant être facturés seront remboursés selon la « Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics » (voir <http://www.rpg.tresor.qc/pdf/10-2-2-9.pdf>). Pour tous les frais de déplacement encourus, le prestataire de services devra joindre les pièces justificatives à la facture en précisant le détail des frais réclamés et la référence du ou des mandats concernés.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

Dans un premier temps, le prestataire de services produira les prévisions budgétaires requises et les fera approuver par le CSPQ et le MIDI avant de commencer les travaux.

Subséquentement, le prestataire de services émettra une facture au CSPQ pour les travaux réalisés en accord avec les prévisions budgétaires préalablement approuvées par le CSPQ et le MIDI.

Le CSPQ s'engage à payer le prestataire de services selon les conditions et modalités prévues aux présentes dans les trente jours qui suivent la date de réception des factures. Ce paiement s'effectue conditionnellement à la vérification par le CSPQ des factures accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires présentées par le prestataire de services.

Après vérification, le CSPQ verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis. Même si certains éléments d'une facture sont contestés par le CSPQ, les montants non contestés seront payés dans les délais prévus ci-dessus.

Le CSPQ règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65, r. 8).

Le CSPQ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

10. PÉNALITÉS APPLICABLES (RESSOURCES STRATÉGIQUES)

Si le prestataire de services procède au remplacement des ressources stratégiques, soit le chargé de compte et le directeur de création présentés au dépôt de sa soumission lors de la première étape, une pénalité de 0,5 % du montant total du contrat, jusqu'à concurrence de 40 000 \$, sera appliquée, et ce, même si le remplacement de cette ressource stratégique a été autorisé par le CSPQ. Le montant de cette pénalité sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

La pénalité prévue au paragraphe précédent ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- le remplacement de la ressource stratégique est effectué à la demande du CSPQ;
- en cas de décès, de maladie grave ou d'accident de la ressource stratégique;
- pour toute autre raison indépendante de la volonté du prestataire de services telle que la démission de la ressource stratégique, etc.

De plus, si le prestataire de services n'est pas en mesure de présenter une ressource stratégique de remplacement à la satisfaction du CSPQ dans les 5 jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, une pénalité de 1 000 \$ par jour sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit présentée.

Si le prestataire de services n'est pas en mesure de rendre disponible sa ressource stratégique de remplacement dans les 5 jours suivant l'autorisation du CSPQ, portant sur l'acceptation de la ressource de remplacement, une pénalité de 1 000 \$ par jour sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible.

Le non-respect de la période de transition d'un minimum de 5 jours ouvrables pour assurer le transfert de connaissances vers la nouvelle ressource stratégique entraînera une pénalité variant entre 100 \$ et 1 000 \$ pour chaque mandat, et ce, pour chaque jour où le transfert de connaissances n'aura pas eu lieu.

11. AUTORISATION À CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. AUTORISATION À CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation à contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 3) de l'article 6.6 des Conditions générales complémentaires des documents d'appel d'offres, s'engage à signer et faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent contrat et les transmettre aussitôt au CSPQ, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du CSPQ et du MIDI ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

De plus, le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 9) de l'article 6.6 des Conditions générales complémentaires des documents d'appel d'offres, s'engage à :

(le prestataire de services coche un des paragraphes suivants)

- ☒ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au CSPQ ou au MIDI dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au CSPQ ou au MIDI une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

- ☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 2) du contrat à être signé, ainsi qu'aux directives du CSPQ et du MIDI et transmettre à ceux-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels (Annexe 3) du contrat à être signé, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

OU

- ☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 2) du contrat à être signé, ainsi qu'aux directives du CSPQ et du MIDI. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au CSPQ et au MIDI l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels (Annexe 3) du contrat à être signé, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

14. SOUS-CONTRAT (RENA ET AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS)

Le prestataire de services, tel qu'il est stipulé au paragraphe 1) de l'article 5.7 des Conditions générales des documents d'appels d'offres, doit transmettre au CSPQ, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, le cas échéant, pour chaque sous-contrat.

De plus, tel qu'il est stipulé au paragraphe 2) de l'article 5.7 des Conditions générales des documents d'appels d'offres, le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour le RENA » (annexe 4) du présent contrat.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le CSPQ et le MIDI se réservent le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le CSPQ et le MIDI font connaître par avis écrit le refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le CSPQ et le MIDI acceptent les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le CSPQ et le MIDI ne pourront refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le CSPQ et le MIDI se réservent le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés, par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

16. RESPONSABILITÉ DU CSPQ

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du CSPQ ou du MIDI, ces derniers n'assument aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le prestataire de services ou ses employés, agents ou représentants ou ses sous-contractants.

17. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le CSPQ et le MIDI contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

18. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du CSPQ.

Le CSPQ peut céder à tout autre organisme public au sens de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), en tout ou en partie, sans l'autorisation du prestataire de services les droits et obligations contenus au présent contrat

19. RÉSILIATION

19.1 Le CSPQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le CSPQ adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au CSPQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le CSPQ du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le CSPQ.

19.2 Le CSPQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le CSPQ doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Le CSPQ et le MIDI conservent en entier tout droit de propriété qu'ils ont sur tout élément en lien avec le mandat, et notamment sur tout écrit, plan, dessin, photographie, matériel informatique, échantillon, modèle, maquette, concept, méthode et procédé, qu'ils communiquent au prestataire de services ou qu'ils mettent à sa disposition. Le prestataire de services ne doit pas, sans l'autorisation du CSPQ ou du MIDI, se servir de ces éléments à des fins autres que l'exécution du mandat confié.

En outre, les travaux réalisés par le prestataire de services dans le cadre d'un mandat confié en vertu du présent contrat, deviendront la propriété entière et exclusive du CSPQ et du MIDI qui pourront en disposer à leur gré.

Sauf avis écrit préalable, le prestataire de services doit remettre au MIDI, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle un mandat a pris fin, tous les documents et toutes les pièces qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui seront considérés propriété entière et exclusive du CSPQ et du MIDI.

21. NOMS DE DOMAINE

Le prestataire de services s'engage à proposer au MIDI divers noms de domaine qui pourraient être requis dans l'exécution d'un mandat. De plus, le prestataire de services s'engage à vérifier que les divers noms de domaine proposés sont disponibles pour être enregistrés.

Ces noms de domaine seront la propriété entière et exclusive du MIDI.

À la suite de l'autorisation écrite du CSPQ ou du MIDI, le prestataire de services s'engage à enregistrer au registre des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), au nom du MIDI, les noms de domaine autorisés.

Lors de la procédure d'enregistrement, le prestataire de services s'engage à indiquer le MIDI comme détenteur des noms de domaine. Le prestataire de services s'engage de plus à indiquer le nom et les coordonnées des personnes responsables de l'administration, de la facturation et de l'aspect technique des noms de domaine.

Le prestataire de services garantit au CSPQ que les expressions enregistrées comme noms de domaine et que les noms de domaine eux-mêmes ne sont pas des marques de commerce ou des marques officielles dûment enregistrées au Canada et qu'ils ne portent pas à confusion avec des marques de commerce ou des marques officielles dûment enregistrées au Canada.

Les frais pour l'enregistrement des noms de domaine sont à la charge du CSPQ.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, à indemniser et libérer le CSPQ et le MIDI advenant tout recours, poursuite, réclamation ou demande concernant les noms de domaine proposés au MIDI.

Le présent article demeurera en vigueur malgré la fin ou la résiliation du contrat.

Dans le cadre des mandats réalisés pour le compte d'organismes publics qui y sont assujettis, le prestataire s'engage à respecter le *Standard sur les noms de domaine Internet* du gouvernement du Québec.

(http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources_informationnelles/standards_relatifs_int_erooperabilite/SGQRI021.pdf)

22. APPROBATION DU CSPQ

Le CSPQ ou le prestataire de services pourra, en tout temps, communiquer avec le MIDI pour discuter de divers éléments du mandat, mais dans chaque cas le prestataire de services devra remettre un rapport écrit au CSPQ, dans un délai de quarante-huit (48) heures de toute discussion et de toute décision prise à ce sujet.

23. COLLABORATION

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec le CSPQ dans l'exécution du présent contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du CSPQ et du MIDI relatives à la façon de préparer le travail demandé et d'exécuter le mandat.

24. CHARGÉ DE COMPTE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le chargé de compte aura pleine autorité pour agir au nom du prestataire de services. Il dirigera et conseillera quotidiennement l'équipe de travail. Il sera le seul interlocuteur technique auprès du CSPQ. Il devra entretenir un dialogue avec le représentant du CSPQ afin de mieux évaluer et résoudre les problèmes relatifs à la réalisation du présent contrat.

25. ENGAGEMENT ET APPROBATION

Le prestataire de services ne devra en aucun temps prendre des engagements au nom du CSPQ ou du MIDI ou procéder à l'étape de la réalisation avant que les éléments constitutifs de chacun des projets et les prévisions budgétaires qui s'y rattachent ne soient dûment approuvés.

Le CSPQ n'assumera aucune responsabilité que ce soit pour des frais engagés par le prestataire de services sans son approbation ou celle du MIDI alors que celle-ci est exigée en vertu des dispositions du présent contrat.

26. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel qu'il affecte à l'exécution du présent contrat et il doit en assumer toutes les charges, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents de travail et à celles régissant les conditions de travail.

27. APPLICATION DE LA TVQ ET DE LA TPS

Les services requis et payés par le CSPQ avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

28. ACTIONNAIRES

Le prestataire de services déclare qu'aucun de ses actionnaires qui détiennent au moins dix pour cent (10 %) du capital-actions émis par le prestataire de services n'est employé, conjoint ou enfant d'un employé de la fonction publique du gouvernement du Québec et s'engage, dans le cas contraire, à fournir au CSPQ, au plus tard à la date de la signature des présentes, les nom, adresse et occupation de ces actionnaires.

29. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du CSPQ, à l'exclusion des obligations qui incombent au prestataire de services en vertu du présent contrat. Si une pareille situation se présente, le prestataire de services doit immédiatement en informer le CSPQ qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat.

30. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, ni aucune personne qui travaille à la réalisation du présent contrat ne divulgue quelque information dont il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations lui incombant en vertu des présentes, y compris tout renseignement, matériel ou document communiqué au prestataire de services par le CSPQ ou par le MIDI, à moins d'avoir obtenu au préalable leur approbation écrite, et ce, tant pendant qu'après l'exécution du présent contrat.

31. REMBOURSEMENT D'UNE DETTE FISCALE

L'article 31.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, l'organisme public acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

32. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement et factures découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le CSPQ.

33. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

34. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

35. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Centre de services partagés du Québec :

Mme Huguette Gaulin
Directrice des moyens de communication
Direction générale des services de communication
Centre de services partagés du Québec
1000, rue de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) GQV 3V9
Téléphone : 418 644-1000, poste 2829
Télécopieur : 418 646-8114
Courriel : huguette.gaulin@cspq.gouv.qc.ca

Le prestataire de services :

M. Dany Renaud
Co-président
Brad inc.
1450, rue City Councillors, 6^e étage
Montréal (Québec) H3A 2E6
Téléphone : 514 871-1616, poste 225
Télécopieur : 514 904-2465
Courriel : dany.renaud@brad.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

36. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour le Centre de services partagés du Québec,


Brigitte Gauthier

Vice-présidente aux ressources matérielles
et aux moyens de communication

2016-07-16

Date



19/06/2016

Date

Co-président

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Mandat initial : Sélection de prestataires de services en publicité – Première étape
Appel d'offres 999106808

Mandat seconde étape : Catégorie 2 : 1 M\$ et plus

Titre de la campagne : Réalisation de diverses campagnes publicitaires et autres activités de communication pour le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

Numéro d'appel d'offres: 999107675

Numéro du contrat : 999728989

Je, soussigné(e), Dany Renaud, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

Bred, déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Choisir une des deux (2) options suivantes : (cochez la case appropriée)



Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, pour le compte du Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI), intervenu entre le CSPQ et mon employeur en date du _____.



Je suis un(e) sous-contractant(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le CSPQ et cette entreprise en date du _____.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le CSPQ ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le CSPQ;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

CE 19^e JOUR DU MOIS DE juillet DE L'AN 2016

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 2 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.